


Politique 2.03.1

La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu

Cette politique s'applique pour les réclamations reçues avant le 06/10/2021, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*.

Pour avoir accès aux versions précédentes des articles de loi référencés dans cette politique, rendez-vous au legisquebec.gouv.qc.ca et sélectionnez la version de l'article selon sa date d'entrée en vigueur en cliquant sur l'icône 

Objectif

Préciser les conditions de réduction et de révision de l'indemnité de remplacement du revenu.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 49, 52, 54 à 57, 354, 361.

Résumé de la politique

La CNESST réduit une indemnité de remplacement du revenu lorsque le travailleur atteint l'âge de 65 ans, occupe un nouvel emploi ou devient capable d'exercer l'emploi convenable déterminé par la CNESST.

La CNESST révisé l'indemnité de remplacement du revenu réduite du travailleur devenu capable d'exercer à plein temps l'emploi convenable déterminé, deux ans après la date de la décision à l'effet que le travailleur est devenu capable d'exercer cet emploi convenable, trois ans après la date de la première révision et à tous les cinq ans par la suite.

Énoncés de la politique

1. Réduction de l'indemnité de remplacement du revenu

1.1 Réduction de l'indemnité de remplacement du revenu en raison de l'âge (article 56 de la LATMP)

L'indemnité de remplacement du revenu du travailleur est réduite à compter de l'âge de 65 ans selon les modalités prévues par l'article 56 de la LATMP, et ce, jusqu'à l'extinction du droit à cette indemnité en vertu de l'article 57 de la LATMP.

[LATMP, article 56](#)

[LATMP, article 57](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

1.1.1 Travailleur âgé de moins de 64 ans au début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu que reçoit un travailleur qui était âgé de moins de 64 ans au début de l'incapacité est réduite de 25 % à son 65^e anniversaire de naissance, de 50 % à son 66^e anniversaire et de 75 % à son 67^e anniversaire.

Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu de ce travailleur s'éteint à son 68^e anniversaire.

1.1.2 Travailleur âgé d'au moins 64 ans et occupant un emploi rémunéré au début de l'incapacité

La réduction en raison de l'âge s'applique différemment lorsque le travailleur est âgé d'au moins 64 ans et qu'il occupe un emploi rémunéré au début de l'incapacité. Ainsi, l'indemnité de remplacement du revenu de ce travailleur est réduite de 25 % à compter de la deuxième année suivant la date du début de son incapacité, soit après une année complète de pleine indemnité de remplacement du revenu, de 50 % à compter de la troisième et de 75 % à compter de la quatrième.

Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu de ce travailleur s'éteint à la fin de la quatrième année suivant la date du début de son incapacité à occuper son emploi.

Exemple

Un travailleur de 67 ans occupe un emploi rémunéré lorsqu'il subit un accident du travail. La date de son début d'incapacité est le 1^e mai 2012.

- Du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013, le travailleur reçoit une pleine indemnité de remplacement du revenu.
- Du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014, l'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 25 %.
- Du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015, l'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 50 %.
- Du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016, l'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 75 %.
- À compter du 1^{er} mai 2016, l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur s'éteint, soit quatre années complètes après le début de son incapacité.

1.1.3 Travailleur âgé de plus de 65 ans mais de moins de 68 ans et sans emploi au début de l'incapacité

Le travailleur âgé de plus de 65 ans mais de moins de 68 ans qui est sans emploi alors qu'il subit une rechute, une récurrence, une aggravation ou une maladie professionnelle voit son indemnité de remplacement du revenu réduite du pourcentage correspondant à son âge prévu dans l'article 56 de la LATMP dès le début de son incapacité.

Exemple

Un travailleur de 66 ans est sans emploi lorsqu'il subit une aggravation d'une lésion professionnelle. L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit est réduite de 50 % dès le début de son incapacité, de 75 % à son 67^e anniversaire et prend fin à son 68^e anniversaire.

1.1.4 Travailleur âgé de 68 ans ou plus et sans emploi au début de l'incapacité

La personne âgée de 68 ans ou plus qui est sans emploi alors qu'elle subit une rechute, une récurrence, une aggravation ou une maladie professionnelle n'a pas droit à l'indemnité de remplacement du revenu car elle a atteint l'âge où il y a extinction du droit à cette indemnité en vertu de l'article 57 de la LATMP.

Toutefois, cette personne peut avoir droit aux autres prestations (frais d'assistance médicale et de réadaptation, indemnité pour préjudice corporel, etc.) prévues par la LATMP si sa réclamation est acceptée.

Exemple

Une personne âgée de 70 ans subit une récurrence d'une lésion professionnelle alors qu'elle n'occupe pas d'emploi. Quoique cette récurrence la rende incapable d'occuper l'emploi qu'elle occupait habituellement, elle n'a pas droit de recevoir d'indemnité de remplacement du revenu car elle n'occupe pas un emploi rémunéré et a atteint l'âge d'extinction du droit à l'indemnité de remplacement du revenu qui est de 68 ans.

1.2 Réduction de l'indemnité lorsque le travailleur occupe un nouvel emploi (article 52 de la LATMP)

La CNESST réduit l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur qui occupe un nouvel emploi dans les cas suivants :

- sa lésion professionnelle n'est pas encore consolidée;
- il reçoit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 48 de la LATMP car il est redevenu capable d'exercer son emploi après l'expiration du droit d'exercice du droit de retour au travail;
- il reçoit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 53 de la LATMP;
- il reçoit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 49 de la LATMP car l'emploi convenable déterminé par la CNESST n'est pas disponible.

Un nouvel emploi n'est pas l'emploi occupé au début de l'incapacité, ni un emploi convenable déterminé par la CNESST.

90 % du revenu net retenu de l'emploi occupé au début de l'incapacité
- 100 % du revenu net retenu du nouvel emploi occupé
= Indemnité de remplacement du revenu

[LATMP, article 52](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

1.3 Réduction de l'indemnité lorsque le travailleur devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable déterminé par la CNESST (article 49 de la LATMP)

Lorsqu'un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable déterminé par la CNESST, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable.

90 % du revenu net retenu revalorisé de l'emploi occupé au début de l'incapacité
- 100 % du revenu net retenu de l'emploi convenable déterminé par la CNESST
= Indemnité de remplacement du revenu réduite

1.3.1 Lorsque l'emploi convenable déterminé par la CNESST est disponible

Si l'emploi convenable déterminé par la CNESST est disponible, le travailleur a droit à une indemnité de remplacement du revenu réduite du revenu net retenu qu'il tire ou qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable à compter de la date de la décision à l'effet qu'il devient capable d'exercer cet emploi.

[LATMP, article 49](#)

1.3.2 Lorsque l'emploi convenable déterminé par la CNESST n'est pas disponible

Travailleur n'occupant pas l'emploi convenable

Si l'emploi convenable déterminé par la CNESST n'est pas disponible, le travailleur a droit à une pleine indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou refuse de le faire sans raison valable, pendant une période maximale d'un an à compter de la date de la décision de la CNESST à l'effet qu'il est devenu capable d'exercer cet emploi convenable.

Cependant, cette indemnité est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la LATMP.

À la fin de cette période de 12 mois, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de l'emploi convenable déterminé par la CNESST, même s'il n'occupe pas cet emploi.

Travailleur occupant un nouvel emploi

Le travailleur qui occupe un nouvel emploi qui n'est pas l'emploi convenable déterminé par la CNESST a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu réduite du revenu net qu'il tire de ce nouvel emploi en vertu de l'article 52 de la LATMP.

Cette indemnité lui est versée tant qu'il occupe ce nouvel emploi mais pendant au plus un an, à compter de la date de la décision de la CNESST à l'effet qu'il est devenu capable d'exercer l'emploi convenable.

À la fin de cette période de 12 mois, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de l'emploi convenable déterminé par la CNESST, même s'il n'occupe pas cet emploi.

Le travailleur qui n'a pu bénéficier de l'indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de l'article 49 de la LATMP durant une année complète, en raison d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation, récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu pour la période inutilisée de ces 12 mois s'il est toujours capable d'exercer cet emploi convenable après la consolidation de cette récidive, de cette rechute ou de cette aggravation.

[LATMP, article 49](#)

[LATMP, article 52](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

1.3.3 Travailleur recevant une subvention pour créer et gérer une entreprise

La CNESST peut octroyer une subvention au travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle afin qu'il élabore un projet visant à créer et gérer une entreprise qui constitue pour lui un emploi convenable. Dans un tel cas, la CNESST considère que le revenu brut de l'emploi convenable est égal au salaire brut annuel établi dans le cadre de l'étude de faisabilité et de rentabilité.

Ce travailleur a droit à une indemnité de remplacement du revenu réduite du revenu net retenu du salaire brut annuel établi dans cette étude à compter de la date de la décision de la CNESST à l'effet qu'il est devenu capable d'occuper un emploi convenable.

90 % du revenu net retenu revalorisé de l'emploi occupé au début de l'incapacité
- 100 % du revenu net retenu du salaire brut annuel établi dans l'étude de faisabilité et de rentabilité
= Indemnité de remplacement du revenu réduite

[Voir politique 4.11 Les subventions](#)

2. Révision de l'indemnité de remplacement du revenu réduite

Lorsqu'un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable.

[LATMP, article 49](#)

Cette indemnité de remplacement du revenu réduite est révisée :

- deux ans après la date à laquelle le travailleur est devenu capable d'exercer cet emploi convenable;
- trois ans après la date de la première révision; et
- à tous les cinq ans par la suite.

Ces révisions ont lieu jusqu'à ce que le travailleur tire de l'emploi qu'il occupe un revenu brut annuel égal ou supérieur au revenu brut annuel revalorisé qui a servi au calcul de son indemnité de remplacement du revenu au début de l'incapacité ou jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance, selon la première échéance.

Au moment de ces révisions, la CNESST réduit le montant de l'indemnité de remplacement du revenu si le revenu brut annuel tiré de l'emploi occupé par le travailleur est supérieur au revenu brut annuel revalorisé de l'emploi convenable.

Le nouveau montant de l'indemnité de remplacement du revenu est alors égal à la différence entre 90% du revenu net du revenu brut revalorisé qui a servi de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu au début de l'incapacité et 100% du revenu net tiré de l'emploi occupé à la date prévue de la révision.

90 % du revenu net du revenu brut revalorisé ayant servi au calcul de l'IRR
- 100 % du revenu net tiré de l'emploi occupé à la date prévue de la révision
= Indemnité de remplacement du revenu réduite

La CNESST ne modifie pas le montant de l'indemnité de remplacement du revenu réduite à la hausse lorsque le revenu brut annuel tiré de l'emploi occupé par le travailleur est inférieur au revenu brut annuel revalorisé de l'emploi convenable qu'elle a déterminé à la date prévue de la révision.

[LATMP, article 54](#)

[LATMP, article 55](#)

2.1. Révision de l'indemnité de remplacement du revenu réduite lorsque le travailleur a un lien d'emploi

Au moment de la révision de l'indemnité de remplacement du revenu réduite, la CNESST tient compte de la situation d'emploi du travailleur à la date prévue de la révision.

Si au moment de la révision, le travailleur est en arrêt de travail temporaire à la suite d'une maladie, de vacances, d'une grève, d'un lock-out ou d'une mise à pied temporaire, la CNESST considère que le travailleur a toujours un lien d'emploi et qu'il occupe l'emploi en conséquence. Il en va de même lorsque celui-ci est absent en raison d'une lésion professionnelle, d'un accident de la route ou d'un congé parental et qu'il serait en emploi, n'eût été cette absence.

Le revenu brut annuel du travailleur ayant un lien d'emploi au moment de la révision de l'indemnité de remplacement du revenu réduite est déterminé en fonction des situations d'emploi suivantes :

- pour le travailleur à plein temps, à temps partiel ou ayant un contrat à durée déterminée, la CNESST considère le revenu brut prévu au contrat de travail incluant notamment les bonis, les primes, les pourboires et les commissions;
- pour le travailleur sur appel et le travailleur autonome, puisqu'il est difficile de déterminer leurs revenus futurs, la CNESST considère les revenus bruts d'emploi gagnés au cours des 12 mois précédant la date prévue de la révision;
- pour le travailleur saisonnier, la CNESST considère le revenu brut prévu au contrat de travail incluant notamment les bonis, les primes, les pourboires et les commissions. Quant au travailleur saisonnier dont la révision s'effectue à l'extérieur de la saison de travail, la CNESST considère les revenus bruts d'emploi gagnés au cours des 12 mois précédant la date prévue de la révision;
- pour le travailleur occupant plus d'un emploi, la CNESST cumule les revenus bruts des emplois.

En plus des éléments ci-haut, la CNESST peut inclure les prestations provenant de l'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale sur une période de 12 mois dans la détermination du revenu brut annuel du travailleur pour certaines situations d'emploi.

2.2 Révision de l'indemnité de remplacement du revenu réduite lorsque le travailleur n'a pas de lien d'emploi

La CNESST ne modifie pas le montant de l'indemnité de remplacement du revenu réduite que reçoit le travailleur lorsque celui-ci n'a pas de lien d'emploi à la date prévue de la révision.

3. Décision de la CNESST

La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu font l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision est écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.
[LATMP, article 361](#)
[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)